

REGLEMENTS SPECIAUX

Pour les élèves qui désirent obtenir la licence du Collège
des Médecins et Chirurgiens de la
Province de Québec.

N. B.—Les élèves d'autres états ou provinces ne seront pas soumis aux règlements ci-dessous. Ils devront se conformer aux règlements des états ou provinces respectifs, où ils désirent se faire licencier.

Voici les nouveaux règlements du Bureau provincial de médecine sanctionnés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil à la date du 4 janvier 1894.

" Résolu 1o Que l'honoraire du certificat d'admission à l'étude de la Médecine sera, à l'avenir, de v. ngt (\$20.00) dollars au lieu de dix (\$10.00) dollars ;

" Résolu 2o Que l'honoraire de la licence provinciale sera de quarante (\$40.00) dollars au lieu de vingt (\$20.00) dollars.

" Résolu 2o A Que les assemblées régulières et fixes du Bureau des Gouverneurs se tiendront le premier mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre de chaque année ; les assemblées de juillet dans la ville de Québec ;

" Résolu 3o Que les matières suivantes fassent partie du programme de l'examen d'admission à l'étude de la médecine : la Botanique, la Chimie, la Physique élémentaire et la Philosophie intellectuelle ;

" Résolu 4o Que le cours d'études médicales soit modifié de la manière suivante :

- " 1. Histologie normale ;
- " 2. Anatomie descriptive ;
- " 3. Anatomie pratique ;
- " 4. Physiologie ;
- " 5. Hygiène ;
- " 6. Pathologie générale ;
- " 7. Chimie médicale, théorique et pratique ;
- " 8. Pathologie interne ;
- " 9. Pathologie externe ;
- " 10. Matière médicale et thérapeutique, pharmacie pratique ;
- " 11. Obstétrique et Pathologie de la première enfance ;